

AUDIENCE OU INSTRUCTION SUR DOSSIER

On s'est demandé si l'on devrait, dans le cadre du processus d'appel, tenir des audiences ou si une instruction sur dossier serait suffisante. Il faudrait éclaircir la situation afin de bien répondre à cette question. À l'heure actuelle, les parties présentent des observations orales étayées d'un dossier écrit lorsqu'elles comparaissent devant la Cour d'appel fédérale (CAF). Dans le processus décisionnel de la Direction des organismes de bienfaisance, la décision se fonde principalement sur une étude du dossier (qui peut être complétée par des conversations téléphoniques ou des réunions avec le demandeur).

Habituellement, l'« instruction sur dossier » s'entend du processus dans le cadre duquel les parties présentent des observations écrites uniquement et n'ont pas la possibilité de présenter des observations orales. Par exemple, c'est ainsi que la Commission canadienne des droits de la personne fait le tri des plaintes. Elle décide si une plainte devrait être entendue par un tribunal uniquement sur le fondement d'observations écrites. La cour a jugé cette façon de procéder appropriée dans le cas d'une fonction administrative¹. Il est évident qu'une « instruction sur dossier » serait appropriée pour un processus de réexamen interne. La tenue d'une audience pour ce type de processus d'appel interne est rare.

Quant aux appels interjetés devant un organisme extérieur, la question de savoir si on procédera par voie d'audience avec audition de témoins ou d'une étude du dossier (comme c'est le cas actuellement à la CAF) dépendra, dans une large mesure, des règles de l'organisme extérieur et de l'opinion de la cour, à savoir si une audience est nécessaire.

Si seule une question de droit est en litige – en d'autres termes, si aucun fait n'est contesté entre le demandeur et l'organe de réglementation – le témoignage oral ne sera d'aucune utilité. Dans un tel cas, la cour pourrait plutôt se fonder sur un dossier écrit et les observations orales sur le droit présentées par les parties (comme c'est le cas actuellement à la CAF).

Plusieurs options s'offrent aux parties si seule une question de droit est en litige. La cour peut se prononcer sur une question de droit uniquement ou procéder par voie d'« exposé de cause » si les parties s'entendent sur les faits et les questions en litige. Il importe de souligner que la cour peut toujours refuser d'entendre une affaire uniquement sur une question de droit ou selon un exposé de cause, comme elle en a le pouvoir discrétionnaire (p. ex. voir ci-dessous les Règles de la Cour de l'impôt).

¹ *Bell c. Canada (CCDP); Cooper c. Canada (CCDP)*, [1996] 3 R.C.S. 854.

Par exemple, en vertu des Règles de la Cour de l'impôt (procédure générale) :

Question de droit

58. (1) Une partie peut demander à la Cour,

a) soit de se prononcer, avant l'audience, sur une question de droit soulevée dans une instance si la décision pourrait régler l'instance en totalité ou en partie, abrégier substantiellement l'audience ou résulter en une économie substantielle des frais;

b) soit de radier un acte de procédure au motif qu'il ne révèle aucun moyen raisonnable d'appel ou de contestation de l'appel, et la Cour peut rendre un jugement en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible à l'égard d'une demande,

a) présentée en vertu de l'alinéa (1)*a)*, sauf avec l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties;

b) présentée en vertu de l'alinéa (1)*b)*.

Mémoire spécial

59. (1) Lorsque les parties à un appel s'entendent pour exposer dans un mémoire spécial des points à décider, toute partie peut demander à la Cour de statuer sur la question.

(2) Lorsque la Cour est convaincue que la décision sur la question peut disposer d'un appel en totalité ou en partie, abrégier substantiellement l'audience ou résulter en une économie substantielle des frais, le juge peut entendre et trancher la question soulevée dans le mémoire.

60. Un mémoire spécial doit,

a) exposer de façon concise les faits pertinents sur lesquels les parties sont tombées d'accord, qui permettent à la Cour de trancher la question posée;

b) mentionner et inclure une copie de tout document qui peut être nécessaire pour trancher la question;

c) mentionner les conclusions recherchées dont les parties ont convenu sur la question de droit à trancher.

61. (1) Lors de l'audition des questions soulevées dans le mémoire spécial, la Cour peut tirer toute déduction raisonnable des faits convenus entre les parties et des documents mentionnés dans le mémoire spécial.

(2) Lorsqu'elle tranche sur la question de droit, la Cour peut rendre le jugement qui s'impose.

62. Pour les fins de l'audition d'une question de droit sous le régime des articles 58 et 59, chaque partie doit signifier à toute autre partie à cette audience un mémoire comprenant un exposé concis, sans argumentation, des faits et du droit invoqués par cette partie et le déposer au greffe avec la preuve de sa signification au plus tard sept jours avant l'audience.

Si les faits sont en cause, il pourrait ne pas être nécessaire d'entendre les témoignages – selon la nature des faits en cause. Lorsqu'une demande est présentée devant la cour, l'affidavit est souvent une solution de rechange au témoignage. Dans tous les cas, l'affidavit peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire par l'autre partie.

Cependant, si la crédibilité est en cause ou si des renseignements personnels ne pouvant être obtenus par la preuve documentaire sont nécessaires pour que l'appel soit tranché, il peut être nécessaire de tenir une audience. La nécessité d'une audience varie donc selon chaque cas. On pourrait avancer que, dans la majorité des cas, si les faits ne sont pas controversés et s'il existe un dossier, l'audience ne sera pas nécessaire.